



Fiche outils PSL !

-Politique Scolaire et Laïcité-

VIDÉOSURVEILLANCE ET EPLEFPA : ATTENTION DANGER POUR LES LIBERTÉS !

→ Cadre juridique :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Le SNETAP-FSU est alerté sur des pratiques de vidéosurveillance : présence de caméra de surveillance dans le couloir d'un internat, sous le hangar de l'exploitation, visionnage par un directeur des images filmées des élèves en direct sur son ordinateur ou par un directeur d'exploitation des images enregistrées...

Certains dispositifs ont été mis en place sans aucune consultation, aucune déclaration, aucune information...

Le système de vidéosurveillance à l'école constitue un dispositif de « **collecte excessive de données qui porte atteinte aux libertés des élèves et personnels** ». Dans un établissement dédié aux apprentissages et à l'éducation, la vidéosurveillance heurte directement le droit fondamental à la liberté d'expression.

● Rappel de quelques éléments du cadre réglementaire concernant la vidéosurveillance au sein des EPLEFPA :

→ Une caméra de surveillance **ne peut pas servir à contrôler les élèves ou les agent-es**. Des caméras peuvent être installées, exceptionnellement, à l'intérieur d'un établissement pour lutter contre les violences entre élèves, les dégradations sur les portes ou murs, les vols, etc. Ainsi, l'objectif peut être de faire cesser des dégradations, des tentatives d'intrusion et des atteintes à la sécurité incendie que les moyens conventionnels de surveillance ne sont pas parvenus à résoudre, c'est-à-dire la surveillance par le personnel de l'établissement.

→ **Pas de caméra s'il existe une alternative plus respectueuse de la vie privée**. Dans un établissement scolaire, la sécurité des élèves doit d'abord être assurée par les personnels, notamment de la vie scolaire. L'utilisation de caméras doit rester limitée et constituer un moyen complémentaire à d'autres mesures de sécurité.

→ Il est **exclu, sauf cas exceptionnels, de filmer les lieux de vie des établissements** (cour de récréation, préau, salle de classe, cantine, foyer, etc.) : les élèves comme les personnels de l'établissement ont droit au respect de leur vie privée. Les caméras peuvent filmer les accès de l'établissement (entrées et sorties) et les espaces de circulation dans l'établissement.

La CNIL a encadré strictement ce dispositif. Elle a rappelé en 2019 que les établissements scolaires ayant installé des caméras de vidéosurveillance devaient se conformer à la Loi dite « Informatique et Libertés », et plus particulièrement à son article 104.

● Consultation du Conseil d'administration :

La consultation du Conseil d'Administration est obligatoire. C'est la·le directeur·rice de l'établissement, **après délibération du Conseil d'administration**, qui décide de l'installation de caméras. De plus, elle ou il doit informer la·le délégué·e à la protection des données de la DRAAF. Si les caméras filment les abords de l'établissement et en partie la voie publique, le dispositif doit être autorisé par la·le préfet·e du département.

● Information des usagers :

Dans tous les cas, **le public** (élèves, parents, visiteurs et personnels de l'établissement) **doit être averti de l'installation et de la présence d'une caméra**, au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés, et comportant a minima :

- le pictogramme représentant une caméra signalant que le lieu est placé sous vidéosurveillance ;
- les finalités du traitement (la vidéosurveillance) installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de la, du responsable de la, du délégué-e à la protection des données (DPO) ;
- l'existence de droits « Informatique et libertés », notamment celui de demander à la, au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Afin que les panneaux affichés restent lisibles, l'intégralité des informations qui doit être portée à la connaissance du public peut l'être par d'autres moyens, notamment par le biais du site internet. Ces autres informations sont, notamment :

- la base légale (juridique) du traitement ;
- les destinataires des données personnelles ;
- s'il y en a, les informations complémentaires qui doivent être portées à l'attention de la personne (recours à la reconnaissance biométrique, traitement par Intelligence Artificielle, profilage, etc.).

Ces informations sont prévues par l'article 104 de la loi « Informatique et Libertés ».

● Conservation des images :

La conservation des images ne doit pas excéder quelques jours. Si des procédures sont engagées, les images sont alors extraites du dispositif (après consignation de cette opération dans un cahier spécifique) et conservées pour la durée de la procédure. La durée maximale de conservation des images ne doit pas être fixée en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.

Seules les **personnes habilitées** dans le cadre de leurs fonctions, peuvent visionner les images enregistrées, et seulement **pour effectuer une vérification en cas d'incident.**

Face aux dérives constatées, le SNETAP-FSU mandate ses représentant-es pour :

→ Dans les EPLEFPA où des caméras ont été installées sans le respect des conditions définies par la loi, **exiger la mise en conformité, voire la suppression du dispositif** si les circonstances ne le justifient plus. Au besoin, saisir la CNIL pour arbitrer la question.

→ Dans les EPLEFPA où la direction a le projet d'installer des caméras, **être vigilant-es sur la procédure, notamment la consultation du conseil d'administration, et s'opposer à la mise en place de ces dispositifs, tout en exigeant les moyens humains nécessaires pour assurer la sécurité des élèves.** Il conviendra de poser toutes les questions relatives à la mise en place éventuelle et d'en démontrer non seulement les atteintes aux libertés, mais aussi les lourdeurs administratives au regard de l'effet attendu, ainsi que le coût engendré (matériel et humain).

→ **Se rapprocher de la FCPE** (conseil local ou départemental) ou, à défaut, association locale des parents d'élèves, afin d'agir en commun pour s'opposer au projet.

→ **Saisir la CNIL pour porter une réclamation** si besoin (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>)

→ **Prendre contact avec le secteur PSL du SNETAP-FSU pour solliciter appui et conseils.**